

Arrêté n°2015-100/DG

Prescrivant le nettoyage et déneigement des trottoirs par les riverains

Le Maire de la Commune de MONTVALEZAN (Savoie)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

CONSIDERANT les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

CONSIDERANT que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

**ARRETE**

**Article 1 - Entretien des trottoirs : balayage et lavage**

Les riverains de la voie publique, propriétaires et locataires sont tenus de balayer, le trottoir dans toute sa largeur et sur toute la longueur au-devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

Outre ce balayage, chacun devra opérer régulièrement au lavage de ce même trottoir. S'il n'existe pas de trottoirs, l'entretien doit se faire sur un espace d'1,50m à partir de la limite de propriété.

**Article 2 - Entretien des trottoirs : neige et verglas**

Les riverains de la voie publique, propriétaires et locataires sont tenus de déneiger et de casser la glace sur le trottoir dans toute sa largeur et sur toute la longueur au-devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

Chacun devra participer à la lutte contre le verglas.

S'il n'existe pas de trottoirs, l'entretien doit se faire sur un espace d'1,50 m à partir de la limite de propriété.

### **Article 3 - Retrait de la neige**

La neige devra être mise en tas de manière à ne pas gêner la circulation.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des propriétés privées.

### **Article 4 - Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 - Publicité**

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur tous les panneaux d'information de la commune.

### **Article 6 - Exécution**

Monsieur le Maire et tous les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 - Notification**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Madame le Sous-Préfet d'Albertville ;
- à la gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice.

Fait à Montvalezan, le 20 août 2015

Le Maire



Jean-Claude Fraissard.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.